RÈGLEMENT (CEE) N° 2315/80 DE LA COMMISSION

du 3 septembre 1980

soumettant à une limitation quantitative les importations au Royaume-Uni de soutiens-gorge et bustiers, tissés ou de bonneterie (catégorie 31) originaires de T'ai-wan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission, du 30 décembre 1977, relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan [1], et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 255/78 du Conseil, du 7 février 1978, portant maintien du régime d'importation dans la Communauté des produits textiles originaires de T'ai-wan [2],

considérant que le règlement (CEE) n° 3020/77 a établi un régime autonome relatif aux importations textiles originaires de T'ai-wan et que son article 3 fixe les conditions devant être réunies pour établir de nouvelles limitations quantitatives ;

considérant que les importations au Royaume-Uni de soutiens-gorge et bustiers, tissés ou de bonneterie (catégorie 31) originaires de T'ai-wan ont largement dépassé le seuil établi par l'article 3 du règlement (CEE) n° 3020/77 ;

considérant qu'il importe donc d'établir des limitations quantitatives pour les importations de produits de la catégorie 31 originaires de T'ai-wan pour la période 1980 à 1982,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pendant les années 1980, 1981 et 1982, l'importation au Royaume-Uni de soutiens-gorge et bustiers, tissés ou de bonneterie (code Nimexe 61.09-50) originaires de T'ai-wan, s'effectue dans les limites quantitatives des contingents repris en annexe.

Article 2

Les dispositions du règlement (CEE) n° 3020/77, et notamment celles concernant la gestion des limites quantitatives, sont d'application pour les limites quantitatives établies par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1980.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 357 du 31. 12. 1977, p. 51.
(2) JO n° L 39 du 9. 2. 1978, p. 1.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1980)	Désignation des marchandises	États membres	Unités	Limite quantitative du 1er janvier au 31 décembre		
						1980	1981	1982
31	61.09 D	61.09-50	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou de bonneterie	UK	1 000 pièces	250	265	281